

VD_FINDINFO HC / 2014 / 317 vom 19. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___317

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 317 du 19 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 317 del 19 marzo 2014

Regeste

INSCRIPTION, REGISTRE DU COMMERCE, CHIFFRE D'AFFAIRES,
ENTREPRENEUR EN RAISON INDIVIDUELLE | 934 CO, 941 CO, 152 ORC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 8 LRC, il y a recours à l'autorité de surveillance contre toute décision du préposé, conformément à l'art. 3 ORC. Selon l'art. 18 al. 3 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1), la Chambre des recours civile exerce les compétences du Tribunal cantonal comme autorité de surveillance et de recours en matière de registre du commerce (art. 85 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 7 LRC). Adressé en temps utile à l'autorité compétente par une personne qui a un intérêt à recourir, le recours est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours contre une décision du préposé au registre du commerce, la Chambre des recours civile applique la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), vu la nature publique des intérêts que doit protéger le préposé (CREC 24 septembre 2012/330 c. 2). Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Des pièces nouvelles peuvent être produites en procédure de recours (art. 79 al. 2 LPA-VD). Les pièces produites par le recourant sont dès lors recevables.

E. 3

a) Le recourant expose avoir tardé à répondre aux requêtes du Préposé en raison d'une longue absence pour raisons familiales. Il invoque une erreur de comptabilité sur un montant de 3'827 fr. 95 correspondant à des allocations familiales. De plus, selon le recourant, le bilan pour l'année 2012 transmis à l'Office des poursuites aurait été établi par un ami et ne serait peut-être « pas parfait ». Toutefois, il ressortirait de son compte commercial auprès de la banque [...] que son chiffre d'affaires pour 2012 s'élèverait à 74'454 fr. 56, soit 70'626 fr. 70 après déduction des allocations familiales. En 2013, il aurait réalisé un chiffre d'affaires de 84'719 fr. 32, soit 80'444 fr. 92 sans les allocations familiales. b) Aux termes de l'art. 934 CO, celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu d'en requérir l'inscription au registre du commerce du lieu où il a son principal établissement. De plus, selon l'art. 36 ORC, toute personne physique qui exploite une entreprise en la forme commerciale et qui obtient, sur une période d'une année, une recette brute de 100'000 francs au moins (chiffre d'affaires annuel) doit requérir l'inscription de son entreprise

individuelle au registre du commerce (al. 1) ; l'obligation de s'inscrire naît dès que des chiffres fiables concernant la recette brute annuelle sont disponibles (al. 2). Selon l'art. 941 CO, le préposé au registre du commerce doit inviter les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires et, au besoin, y procéder d'office. L'office du registre du commerce procède à une inscription d'office lorsque les personnes tenues de requérir l'inscription ne remplissent pas leur obligation (art. 152 al. 1 let. a ORC). Pour les entreprises individuelles, une attestation des autorités fiscales selon laquelle le chiffre d'affaires annuel fondant l'obligation de s'inscrire n'est pas atteint suffit comme preuve du fait que l'entreprise n'est pas tenue de s'inscrire (art. 152 al. 4 ORC). c) En l'espèce, dès le 4 juin 2013, le Préposé a invité à plusieurs reprises le recourant à le renseigner de façon fiable et documentée sur sa situation, en particulier sur son chiffre d'affaires annuel, l'informant qu'à défaut, une inscription d'office serait prononcée, assortie d'une amende et de frais administratifs. Or le recourant n'y a donné suite que le 18 octobre 2013, avec de brèves explications et sans fournir les documents requis. Il n'a alors pas fait mention d'une longue absence, et ne prouve pas, que ce soit en première instance ou au stade du recours, avoir été empêché de répondre aux lettres du Préposé. Comme cela résulte de la motivation de la décision attaquée, les renseignements fournis et les documents produits, en particulier un bilan incomplet pour l'exercice 2012, ne correspondent pas à ceux par ailleurs obtenus par le Préposé auprès de l'Office des poursuites, lequel a pu déterminer, sur la base des propres indications données par le recourant, qu'il réalisait un chiffre d'affaires moyen de 8'724 fr. 75 par mois, soit 104'697 fr. par an. Le recourant n'a pas non plus fourni d'attestation des autorités fiscales selon laquelle le chiffre d'affaires annuel fondant l'obligation de s'inscrire n'était pas atteint. Au surplus, les allocations familiales invoquées par le recourant n'expliquent pas les différences comptables constatées entre le bilan fourni à l'Office des poursuites et le bilan transmis au Préposé, le chiffre d'affaires de 2012 s'élevant à 96'074 fr. pour l'un et à 85'483 fr. pour l'autre, ce qui représente une différence de 10'591 fr., alors que les allocations familiales s'élèveraient, selon l'appelant, à 3'827 fr. 95 pour toute l'année. Quant à l'extrait de compte de la banque [...] produit par le recourant pour l'année 2012, il fait état de montants crédités pour un total de 74'454 fr. 56, ce qui entre une nouvelle fois en contradiction avec les chiffres précédemment avancés. L'extrait de compte relatif à 2013 n'apparaît guère plus probant. Au demeurant, ces pièces se rapportent au compte bancaire d'un tiers, et le recourant ne démontre pas qu'elles concerneraient l'exploitation de Z._____. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la passivité démontrée par le recourant pour renseigner correctement le Préposé d'une part et des documents peu fiables produits d'autre part, le Préposé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur les chiffres obtenus auprès de l'Office des poursuites, lequel avait accès à la comptabilité complète du recourant, aux extraits de comptes bancaires, postaux, quittances de caisse ainsi qu'aux justificatifs de ses charges professionnelles, pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé. Par ailleurs, sur la base des chiffres obtenus, le Préposé a correctement appliqué les art. 941 CO et 36 OCR en procédant à l'inscription contestée. Mal fondés, les griefs du recourant doivent être rejetés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 14 let. b de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce du 3 décembre 1954, RS 221.411.1), doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge d'E._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 20 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. E._____, - Registre du commerce du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.